

## TARIF des PRESTATIONS - VISITES LIBRES\*

Saison 2009 - 2010

### Hébergement : (14 chambres disponibles)

Chambre double (1 Lit double ou 2 lits simples)	22 000 F
Chambre Single	18 000 F
Lit supplémentaire enfant	5 000 F
Lit supplémentaire adulte (1 maxi / chambre)	8 000 F

### Restauration:

Petit déjeuner (Thé, café, chocolat, pain beurre confiture, jus de fruit frais)	2 500 F
Repas adulte (entrée, plat, dessert)	8 500 F
Repas enfant (<8 ans) (entrée, plat, dessert)	4 500 F

### Condition d'accueil des chauffeurs et guides locaux :

Dans la mesure de nos possibilités, nous nous efforçons de mettre à disposition de vos chauffeurs locaux un hébergement simple et confortable ainsi qu'un service de restauration adapté, aux tarifs de :

Chambre :	1 500 FCFA
Repas :	1 500 FCFA

**NB :** Cette prestation sera facturée au client et non à l'accompagnateur.

**NB: Réservation souhaitée** - Merci de confirmer votre réservation par le versement d'un acompte remboursable pour toute annulation effectuée au minimum 7 jours à l'avance.

### Droits régis par le Ministère de la Forêt et de la Faune :

*(Informations non contractuelles)*

\*Visites avec votre propre véhicule, 4x4 indispensable, compagnie d'un garde mis à disposition par les Services de la Conservation obligatoire. Le tarif de sa prestation journalière est de 3000 F.

<b>Droits d'entrée dans le Parc :</b>	Non résidents:	5000/pers /jour
	Résidents	3000/pers/jour
	Nationaux	1500/pers/jour
<b>Permis de pêche sportive :</b>	Non résident:	75 000 F
	Résident :	55 000 F
	A la journée :	5 000 F

Un droit d'entrée est également demandé par véhicule (2000 F/jour)  
Une taxe sur les appareils photo et vidéos est exigée (2000 F/appareil)  
Des droits spécifiques sont exigibles pour les prises de vues à but commercial.



**NB :** L'ensemble des informations et tarifs ci- dessus sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modification sans préavis.

**NB: Il est rappelé aux touristes que l'introduction d'animaux domestiques dans les parcs nationaux est interdite.**  
(Arrêté 02653 art.2 du 01 10 79)